

4.01 Prestations de l'AI



Prestations de l'assurance-invalidité (AI)

Etat au 1^{er} janvier 2022



En bref

Toutes les personnes qui résident en Suisse ou qui y exercent une activité lucrative sont obligatoirement assurées à l'AI. A certaines conditions, les citoyens suisses et les ressortissants d'Etats de l'UE et de l'AELE ayant précédemment résidé en Suisse et résidant hors de l'UE ou de l'AELE peuvent s'affilier à l'assurance facultative.

Les prestations de l'AI visent :

- à prévenir, réduire ou éliminer l'invalidité grâce à la détection et à l'intervention précoces et par des mesures de réadaptation appropriées, simples et adéquates ;
- à compenser les conséquences économiques durables de l'invalidité en couvrant les besoins vitaux dans une mesure appropriée ;
- à aider les assurés concernés à mener une vie autonome et responsable ;
- à inciter les employeurs à occuper des personnes handicapées.

Le présent mémento informe les assurés, mais aussi leurs employeurs, sur les différentes prestations de l'assurance-invalidité.

Vous trouverez de plus amples informations concernant les prestations destinées aux enfants et aux jeunes dans le mémento 4.16 – *Prestations de l'assurance-invalidité (AI) pour les enfants et les jeunes*.

Droit aux prestations de l'AI

1 Qui a droit aux prestations de l'AI ?

Ont droit aux prestations de l'AI les assurés qui, en raison d'une atteinte à leur santé, sont limités partiellement ou totalement dans leur capacité de gain ou dans l'accomplissement de leurs travaux habituels. Cette atteinte doit être présumée à tout le moins durable. Les assurés de moins de 20 ans peuvent également bénéficier de prestations de l'AI lorsque, selon toute vraisemblance, l'atteinte à leur santé compromettra leur capacité de gain.

Peu importe que l'atteinte à la santé soit de nature physique, psychique ou mentale, ou qu'elle résulte d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident, mais il n'y a incapacité de gain que si ladite incapacité est objectivement insurmontable.

2 Quelles prestations l'AI octroie-t-elle ?

L'AI octroie surtout des mesures de réadaptation. L'assuré doit collaborer activement à toute mesure, adaptée à son état de santé, prise en vue de son intégration dans la vie professionnelle. Lorsqu'une demande de rente ou de réadaptation a été déposée, la question du droit à une rente n'est examinée que si la capacité de gain ne peut être ni restaurée, ni maintenue ou améliorée par des mesures de réadaptation raisonnablement exigibles.

Détection précoce

3 Qu'est-ce que la détection précoce ?

La détection précoce des personnes en incapacité de travail ou menacées de l'être vise à empêcher qu'elles ne deviennent invalides. Elle donne à l'AI la possibilité d'agir dans une perspective de prévention.

La détection précoce permet de communiquer, par l'envoi d'un *formulaire* ad hoc à l'office AI compétent, les coordonnées de l'assuré, ainsi qu'une description de sa situation.

4 Qui peut faire l'objet d'une communication à la détection précoce ?

Les adolescents et les jeunes adultes entre 13 et 25 ans peuvent s'annoncer ou faire l'objet d'une communication à la détection précoce lorsqu'ils :

- sont menacés d'invalidité,
- n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, et
- suivent une offre transitoire cantonale ou sont soutenus dans leur réadaptation professionnelle par une instance cantonale de coordination pour les jeunes.

Les jeunes ayant déjà exercé une activité lucrative et les adultes en incapacité de travail ou menacés de l'être peuvent également s'annoncer ou faire l'objet d'une communication en vue d'une détection précoce.

5 Qui peut adresser une communication à l'AI ?

Les personnes et institutions suivantes sont habilitées à adresser une communication à l'AI :

- l'assuré ou son représentant légal
- les membres de la famille faisant ménage commun avec l'assuré
- l'employeur de l'assuré
- le médecin traitant et le chiropraticien

- les autres assurances sociales (assurance-chômage, maladie, accidents, militaire, et institutions de prévoyance professionnelle)
- les entreprises d'assurance privées qui proposent des indemnités journalières en cas de maladie ou des rentes
- les autorités de l'aide sociale
- les instances et les organes d'exécution cantonaux chargés du soutien et de la promotion de la réadaptation professionnelle des jeunes

Elles obtiendront le *formulaire de demande* officiel auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences, et peuvent aussi le télécharger sur le site www.avs-ai.ch.

Les personnes ou institutions qui veulent faire une communication doivent en informer préalablement l'assuré concerné.

6 Quel est le rôle de l'AI ?

L'office AI tire au clair la situation personnelle et professionnelle de l'assuré, en particulier les causes et les effets de l'incapacité de travail. Il peut inviter l'assuré, et au besoin son employeur, à un entretien de conseil.

L'office AI examine s'il est effectivement compétent, puis décide si l'assuré doit déposer une demande de prestations AI. Un dépôt trop tardif peut avoir pour effet la réduction de certaines prestations.

Dépôt de la demande

7 Où la demande doit-elle être présentée ?

Les assurés qui sollicitent des prestations de l'AI doivent déposer une demande auprès de l'office AI de leur canton de domicile. Ils obtiendront le *formulaire de demande* officiel auprès des offices AI ainsi que des caisses de compensation et de leurs agences, et peuvent aussi le télécharger sur le site www.avs-ai.ch.

8 Qui peut déposer la demande ?

L'assuré, son représentant légal, ou encore les autorités ou les tiers qui assistent régulièrement l'assuré ou prennent soin de lui de manière permanente, peuvent faire valoir le droit à des prestations de l'AI. L'assuré doit signer lui-même la demande de prestations, sauf s'il est empêché.

9 Quand faut-il déposer la demande ?

Il est important de déposer la demande très peu de temps après la survenue de l'atteinte à la santé, car un dépôt tardif peut déboucher sur la perte du droit aux prestations ou sur une réduction de celles-ci.

Intervention précoce

10 En quoi consistent les mesures d'intervention précoce ?

L'opportunité de mesures d'intervention précoce est examinée après réception de la demande. Le but de ces mesures est de maintenir l'assuré à son poste de travail ou de lui en trouver un nouveau, dans la même entreprise ou dans une autre.

Pour les adolescents et jeunes adultes entre 13 et 25 ans, les mesures d'intervention précoce servent également à faciliter l'accès à une formation professionnelle initiale.

La rapidité d'intervention peut, selon les circonstances, prévenir une altération de l'état de santé et empêcher que l'assuré ne soit complètement ou partiellement exclu du monde du travail.

Les mesures ordonnées sont limitées dans le temps et leur montant est plafonné. Entrent surtout en ligne de compte :

pendant la scolarité obligatoire, à partir de l'âge de 13 ans :

- l'orientation professionnelle,
- le placement (aide à la recherche d'une place de formation).

pour les jeunes après la scolarité obligatoire et les adultes :

- l'adaptation du poste de travail,
- les cours de formation,
- le placement,
- l'orientation professionnelle,
- la réadaptation socioprofessionnelle,
- les mesures d'occupation,
- les conseils et suivi.

11 Qu'est-ce qu'un état des lieux ?

Avant de décider de telles mesures, l'AI dresse un état des lieux, en y associant éventuellement l'employeur et/ou d'autres partenaires (école, assurance-chômage, assureur accidents, assureur perte de gain, aide sociale, etc.). Un plan de réadaptation, fondé sur le résultat de ce bilan, est établi. Il engage les parties concernées. Une décision de principe sera prise dans les douze mois suivant la réception de la demande.

12 Qu'est-ce qu'une décision de principe ?

La décision de principe établit si l'assuré a droit à des mesures de réadaptation, si le droit à la rente est examiné ou s'il n'a pas droit à des prestations de l'AI.

13 L'assuré a-t-il droit à des indemnités journalières de l'AI ?

Non. La période consacrée à la détection et à l'intervention précoces ne donne pas lieu à des indemnités journalières de l'AI.

14 Peut-on revendiquer le droit à des mesures d'intervention précoce ?

Non. Les mesures d'intervention précoce ne constituent pas un droit dont on peut se prévaloir.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento 4.12 – *Conseils axés sur la réadaptation, détection et intervention précoces.*

Conseils et suivi

15 Que représentent les conseils et suivi ?

Les conseils et suivi permettent à l'office AI d'entretenir un contact régulier avec l'assuré avant, pendant et entre les mesures, pendant l'examen du droit à la rente et pendant une période de trois ans après la dernière mesure de réadaptation. Le but est, d'optimiser le processus de réadaptation. L'employeur de l'assuré peut également bénéficier des conseils et suivi.

Mesures de réinsertion préparant à la réadaptation professionnelle

16 En quoi consistent les mesures de réinsertion ?

Les mesures de réinsertion servent de passerelle entre l'intégration sociale et la réinsertion professionnelle. Elles servent à préparer aux mesures d'ordre professionnel ou à une prise d'emploi sur le marché primaire du travail. Elles concernent particulièrement les assurés dont la capacité de travail est limitée pour des raisons d'ordre psychique. Pendant la durée des mesures de réinsertion, l'assuré est conseillé et suivi par l'office AI, qui en vérifie l'efficacité.

Il existe trois types de mesures de réinsertion :

- les mesures socioprofessionnelles
- les mesures d'occupation
- les mesures de réinsertion destinées aux jeunes

17 En quoi consistent les mesures socioprofessionnelles ?

Les mesures socioprofessionnelles comprennent les activités suivantes :

- l'entraînement progressif
- l'entraînement au travail

Par entraînement, on entend l'accoutumance au processus de travail, la stimulation de la motivation, la stabilisation de la personnalité, la socialisation de base et le développement de la capacité de travail.

18 En quoi consistent les mesures d'occupation ?

Les mesures d'occupation servent à préserver la structuration de la journée et à maintenir la capacité de travail résiduelle de l'assuré jusqu'au moment où il pourra suivre des mesures d'ordre professionnel ou intégrer un nouveau poste sur le marché primaire du travail. Elles font en principe suite à une mesure socioprofessionnelle.

19 Que représentent les mesures de réinsertion destinées aux jeunes ?

Les mesures de réinsertion destinées aux jeunes préparent les personnes de moins de 25 ans, après la scolarité obligatoire, en particulier à une formation professionnelle initiale.

20 Qui a droit à des mesures de réinsertion ?

Les mesures de réinsertion sont destinées :

- aux personnes en incapacité de travail d'au moins 50 % depuis six mois au moins,
- aux jeunes de moins de 25 ans qui n'ont jamais exercé d'activité lucrative et sont menacés d'invalidité.

21 Quand l'assuré a-t-il droit à des mesures de réinsertion ?

Le droit à des mesures de réinsertion prend naissance au plus tôt à la date de dépôt de la demande.

Les jeunes n'ont droit à des mesures de réinsertion que lorsqu'ils ont achevé leur scolarité obligatoire.

Mesures d'ordre professionnel

22 Que sont les mesures d'ordre professionnel ?

Les mesures d'ordre professionnel ont pour objectif de rétablir, d'améliorer ou de maintenir la capacité de gain des assurés. Elles comprennent :

- l'orientation professionnelle
- la formation professionnelle initiale
- le reclassement
- le placement
- l'aide en capital

23 Qui a droit à l'orientation professionnelle ?

Les assurés qui, en raison de leur invalidité, éprouvent des difficultés à choisir une profession ou à exercer leur activité antérieure ont droit à l'orientation professionnelle.

24 Quels frais l'AI prend-elle en charge lors d'une formation professionnelle initiale ?

L'assuré a droit à une formation professionnelle initiale s'il a arrêté son choix professionnel et n'a pas encore exercé d'activité lucrative.

Dans ce cas, l'AI prend en charge les frais supplémentaires occasionnés par son invalidité. Les formations professionnelles initiales comprennent par exemple les apprentissages avec certificat fédéral de capacité (CFC), les attestations fédérales de formation professionnelle (AFP) ou les écoles

de culture générale, les gymnases et les hautes écoles. Les formations professionnelles continues et les préparations à un travail auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé sont, assimilées à une formation professionnelle initiale.

25 Quels frais l'AI prend-elle en charge pour un reclassement ?

L'AI prend en charge les frais de reclassement si, en raison de son invalidité, l'assuré ne peut plus exercer son activité antérieure ou ne peut plus le faire que très difficilement. L'AI assume aussi les frais de réentraînement dans la même profession.

26 L'assuré a-t-il droit au placement ?

Oui. L'assuré a droit au placement lorsqu'il a besoin de soutien pour conserver son emploi ou lorsque son atteinte à la santé limite considérablement sa recherche d'emploi.

27 Quand l'AI accorde-t-elle une aide en capital ?

À certaines conditions, l'AI octroie aussi un soutien financier sous forme d'aide en capital à l'assuré qui, en raison de son invalidité, doit développer une activité indépendante, ou pour financer les aménagements rendus nécessaires par l'invalidité dans son activité indépendante.

28 Quand le droit à des mesures d'ordre professionnel prend-il naissance ?

Le droit à des mesures d'ordre professionnel prend naissance au plus tôt au moment où l'assuré a déposé sa demande et dès que les conditions d'octroi sont remplies.

Employeurs

29 Quelles incitations existent pour l'employeur ?

La réadaptation de personnes handicapées et leur insertion dans le marché du travail est aussi encouragée par des incitations qui s'adressent aux employeurs.

Dans ce but, l'AI a à sa disposition les mesures spécifiques suivantes :

- les conseils et suivi
- la contribution à l'employeur dans le cadre de mesures de réinsertion
- le placement à l'essai

- la location de services
- l'allocation d'initiation au travail
- l'indemnité en cas d'augmentation des cotisations

L'employeur d'un assuré en formation (formation professionnelle initiale ou reclassement) peut en outre bénéficier, sous certaines conditions, d'une indemnité visant à compenser la charge supplémentaire liée à l'encadrement de l'assuré. Lors d'une formation professionnelle initiale, l'AI finance la charge salariale sous la forme d'indemnités journalières.

30 Quand l'employeur peut-il bénéficier de contributions dans le cadre de mesures de réinsertion ?

Lors de l'exécution d'une mesure de réinsertion dans son entreprise, l'employeur peut toucher une contribution maximale de 100 francs par jour de présence de l'assuré, lorsque l'encadrement de ce dernier lui occasionne une charge de travail supplémentaire.

31 Qu'est-ce qu'un placement à l'essai ?

Le placement à l'essai permet d'employer des personnes dans des entreprises, afin qu'elles puissent démontrer leurs compétences sur le marché primaire du travail. L'employeur pourra ainsi tester leurs capacités pendant 180 jours au plus ; il n'est pas lié par un contrat de travail. L'assuré touche des indemnités journalières ou continue de percevoir sa rente AI. Le placement à l'essai fait l'objet d'une convention réglant les obligations entre les parties.

32 Comment fonctionne la location de services ?

L'assuré est engagé par un bailleur de services et travaille au sein d'une entreprise locataire de services du marché primaire du travail. La location de services donne simultanément à l'assuré la possibilité d'exercer une activité rémunérée sur le marché primaire du travail en acquérant de l'expérience professionnelle et à l'employeur la possibilité de tester les capacités de l'assuré en vue de lui proposer un éventuel poste de travail. Dans l'idéal, la location de services débouche sur un engagement définitif de l'assuré par l'employeur. Ce dernier bénéficie de la prise en charge par l'AI des frais administratifs de la location de services.

33 Quand une allocation d'initiation au travail est-elle octroyée ?

Une allocation d'initiation au travail est versée à l'employeur si l'assuré, au début des rapports de travail, ne présente pas encore la productivité at-

tendue au terme de la période de mise au courant. Cette allocation s'élève au plus au salaire mensuel brut versé à l'assuré, mais elle ne peut dépasser le montant maximal de l'indemnité journalière. Les charges sociales patronales y sont incluses. L'allocation d'initiation au travail est versée pendant 180 jours au maximum. Elle peut être versée dans le cadre de rapports de travail de durée indéterminée ou d'une durée déterminée d'une année au moins.

34 Quand une indemnité en cas d'augmentation des cotisations est-elle versée ?

Une indemnité en cas d'augmentation des cotisations à la prévoyance professionnelle obligatoire ou à l'assurance d'indemnités journalières maladie peut être octroyée à l'employeur, si l'assuré est à nouveau en incapacité de travail dans les trois ans suivant le placement pour des raisons de santé et si les rapports de travail, au moment de la nouvelle incapacité de travail, ont duré plus de trois mois. Les absences doivent totaliser au moins 15 jours par année civile. L'indemnité est versée à partir du 16^e jour.

Mesures de nouvelle réadaptation

35 En quoi consistent les mesures de nouvelle réadaptation ?

Des mesures dites de nouvelle réadaptation peuvent à tout moment être mises en œuvre afin d'améliorer la capacité de gain des bénéficiaires d'une rente AI. Ces mesures comprennent les mesures de réinsertion, les mesures d'ordre professionnel et la remise de moyens auxiliaires. Les personnes assurées et, le cas échéant, leurs employeurs, ont droit à des conseils et suivi. Ceux-ci peuvent être octroyés à l'assuré et à son employeur lors d'une révision de rente ou pendant la participation à des mesures et jusqu'à trois ans au plus après une décision de réduction ou de suppression de rente.

36 Quelles prestations sont versées ?

Pendant la mise en œuvre de mesures de nouvelle réadaptation, la rente continue à être versée en lieu et place des indemnités journalières. Dans des cas particuliers, une indemnité journalière supplémentaire de l'AI peut être versée à l'assuré. Après réduction ou suppression de la rente, une prestation en espèce équivalente à l'ancienne rente (prestation transitoire) peut être versée à certaines conditions si l'assuré présente une nouvelle diminution de la capacité de travail pour raison de santé dans un délai de trois ans.

Pour plus d'informations sur les conseils et suivi, les mesures de réinsertion, les mesures d'ordre professionnel, les mesures de soutien aux employeurs et les mesures de nouvelle réadaptation, veuillez consulter le mémento 4.09 – Mesures de réadaptation d'ordre professionnel de l'AI.

Mesures médicales

37 Quelles mesures l'AI prend-elle en charge pour les assurés de moins de 20 ans présentant une infirmité congénitale ?

Pour les assurés de moins de 20 ans présentant une infirmité congénitale, l'AI prend en charge toutes les mesures médicales nécessaires au traitement de celle-ci, sans tenir compte de la capacité de gain future. Les maladies réputées infirmités congénitales et donnant droit à des prestations de l'AI sont énumérées dans une ordonnance accessible à l'adresse suivante : <https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19850317/index.htm>.

L'AI n'octroie pas de mesures médicales aux assurés de plus de 20 ans pour le traitement d'infirmités congénitales. Les frais de traitement sont à la charge de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents.

38 Quand l'AI prend-elle en charge les coûts de mesures médicales à des fins de réadaptation ?

L'AI prend en charge les coûts de mesures médicales pour les assurés de moins de 20 ans qui sont directement nécessaires à sa réadaptation pour lui permettre de fréquenter l'école obligatoire, de suivre une formation professionnelle initiale, d'exercer une activité lucrative ou d'accomplir ses travaux habituels. Lorsqu'un assuré participe à une mesure d'ordre professionnel, il a droit à des mesures médicales jusqu'à la fin de la mesure d'ordre professionnel mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.

Dans ce contexte, l'AI peut assumer les frais des mesures suivantes :

- les traitements médicaux ambulatoires ou hospitaliers en division commune
- les traitements dispensés par du personnel paramédical (physiothérapie, etc.)
- les médicaments reconnus
- les appareils de traitement

39 Quand le droit aux mesures médicales prend-il naissance ?

Le droit à des mesures médicales prend naissance dès qu'elles sont nécessaires compte tenu de l'âge et de l'état de santé de l'assuré.

Moyens auxiliaires

40 Quels moyens auxiliaires sont pris en charge par l'AI dans le domaine professionnel ?

L'AI prend en charge les frais des moyens auxiliaires dont l'assuré a besoin en raison de son invalidité pour

- exercer une activité lucrative,
- accomplir ses travaux habituels,
- fréquenter une école,
- suivre une formation,
- à des fins d'accoutumance fonctionnelle.

Ces moyens auxiliaires sont, par exemple :

- des véhicules à moteur
- des dispositifs servant à l'aménagement du poste de travail
- des modifications architecturales effectuées sur le lieu de travail

Les frais de prothèses dentaires, de lunettes ou de supports plantaires ne sont pris en charge par l'AI que dans le contexte de mesures médicales de réadaptation.

Vous trouverez de plus amples informations dans les mémentos *4.03 – Moyens auxiliaires de l'AI* et *4.07 – Véhicules à moteur de l'AI*.

41 Quels moyens auxiliaires sont pris en charge par l'AI sans égard à la capacité de gain ?

Les assurés ont également droit aux moyens auxiliaires qui leur sont nécessaires pour gérer leur quotidien avec un maximum d'indépendance et d'autonomie. En font notamment partie les moyens auxiliaires qui permettent à l'assuré de se déplacer ou d'établir des contacts avec son entourage.

Vous trouverez de plus amples informations dans les mémentos *4.03 – Moyens auxiliaires de l'AI*, *4.07 – Véhicules à moteur de l'AI* et *4.08 – Appareils auditifs de l'AI*.

Frais de voyage

42 Quand l'AI prend-elle en charge les frais de voyage ?

L'AI ne rembourse, en règle générale, que les frais des transports publics pour les voyages en Suisse nécessités par l'examen du bien-fondé de la demande ou l'exécution de mesures de réadaptation et, sous certaines conditions, les frais de nourriture et de logement.

Vous trouverez de plus amples informations dans le mémento 4.05 – *Remboursement des frais de voyage dans l'AI*.

Indemnités journalières

43 Quand l'AI verse-t-elle des indemnités journalières ?

En règle générale, l'AI verse des indemnités journalières aux assurés qui exerçaient une activité lucrative avant la survenance de l'atteinte à leur santé et qui suivent des mesures de réadaptation ou pendant l'exécution des mesures d'instruction. Ces indemnités sont destinées à garantir leur entretien et celui des membres de leur famille durant la réadaptation.

Dans certains cas, par exemple lorsque l'invalidité n'entraîne pas de perte de gain ou que l'assuré touche une rente, il se peut que l'AI n'accorde pas d'indemnité journalière.

L'AI verse des indemnités journalières aux jeunes assurés qui n'exerçaient pas d'activité lucrative et qui suivent avec son soutien une formation professionnelle initiale, pour autant qu'ils remplissent les conditions requises.

44 Quand le droit aux indemnités journalières prend-il naissance et quand s'éteint-il ?

Le droit aux indemnités journalières prend naissance le premier jour du mois qui suit celui où l'assuré atteint l'âge de 18 ans. Il s'éteint au plus tard à la fin du mois qui précède la naissance du droit à une rente de vieillesse.

Les jeunes assurés suivant une formation professionnelle initiale ont droit à des indemnités journalières dès le début de leur formation, même s'ils n'ont pas atteint l'âge de 18 ans. Le droit s'éteint avec la fin de la formation.

Allocation pour frais de garde et d'assistance

45 Qui peut avoir droit à des allocations pour frais de garde et d'assistance, et quand ?

Les assurés n'exerçant pas d'activité lucrative n'ont pas droit à des indemnités journalières. En revanche, ils touchent une allocation si l'assurance leur a octroyé des mesures de réadaptation qui durent plus de deux jours de suite et qu'il en résulte des frais supplémentaires attestés pour la garde des enfants ou l'assistance des membres de la famille qui vivent dans le même ménage :

- enfants de moins de 16 ans,
- enfants recueillis de moins de 16 ans,
- parents en ligne ascendante et descendante et
- frères et sœurs ayant droit à une allocation de l'AVS ou de l'AI pour impotence moyenne ou grave.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le mémento 4.02 – *Indemnités journalières de l'AI*.

Rente d'invalidité

46 Quand le droit à une rente d'invalidité prend-il naissance ?

Une rente d'invalidité n'est allouée qu'après examen des possibilités de réadaptation.

Le droit à la rente prend naissance au plus tôt lorsque l'assuré a présenté une incapacité de travail d'au moins 40 %, en moyenne, sans interruption notable pendant toute une année et qu'au terme de cette année, une incapacité de gain de 40 % au moins perdure.

La rente est versée au plus tôt à l'échéance d'une période de six mois à partir du dépôt de la demande, mais pas avant le mois qui suit celui où l'assuré atteint l'âge de 18 ans.

47 Comment l'AI évalue-t-elle le taux d'invalidité ?

L'office AI évalue le taux d'invalidité des personnes actives en procédant à une comparaison des revenus.

Il calcule d'abord le revenu que l'assuré pourrait obtenir de son activité lucrative s'il n'était pas atteint dans sa santé. Il déduit ensuite de ce mon-

tant le revenu que l'assuré pourrait vraisemblablement réaliser, malgré son atteinte à la santé, après avoir bénéficié de mesures de réadaptation. Le résultat de cette opération est le manque à gagner, en d'autres termes la perte de gain due à l'invalidité.

Cette dernière, exprimée en pourcentage, indique le taux d'invalidité. L'invalidité des personnes non actives (par ex. les personnes qui s'occupent du ménage) est évaluée en fonction des difficultés qu'elles rencontrent pour accomplir leurs travaux habituels.

48 Quel est le montant de la rente d'invalidité ?

Le taux d'invalidité détermine quelle rente un assuré a droit :

Taux d'invalidité	Droit à la rente (en pourcentage d'une rente entière)
40 %	25 %
41 %	27.5 %
42 %	30 %
43 %	32.5 %
44 %	35 %
45 %	37.5 %
46 %	40 %
47 %	42.5 %
48 %	45 %
49 %	47.5 %
50-69 %	Le pourcentage de la rente correspond au taux d'invalidité ¹ .
70-100 %	100 % (rente entière)

¹⁾ Exemple : un taux d'invalidité de 54 % entraîne un droit à une rente correspondant à 54 % d'une rente entière.

Un taux d'invalidité inférieur à 40 % ne donne pas droit à une rente.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le mémento *4.04 – Rentes d'invalidité de l'AI*.

Allocation pour impotent

49 Qui a droit à une allocation pour impotent ?

Les assurés qui ont besoin de l'aide régulière d'autrui pour accomplir les actes ordinaires de la vie (s'habiller, faire sa toilette, manger, etc.) ou de soins constants, voire d'une surveillance personnelle, sont impotents au sens de l'AI. Ils ont droit à une allocation pour impotent

- s'ils sont domiciliés en Suisse,
- si l'impotence s'est manifestée sans interruption pendant au moins une année,
- s'ils ne bénéficient pas déjà d'une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire ou de l'assurance militaire.

Le versement rétroactif de l'allocation pour impotent ne peut être accordé que pour les douze mois qui précèdent la date à laquelle l'allocataire a fait valoir son droit.

50 Dans quelles circonstances un mineur a-t-il droit à une allocation pour impotent ?

Les mineurs peuvent toucher une allocation pour impotent dès leur naissance. Les enfants de moins d'un an ont droit à l'allocation dès qu'il est vraisemblable que l'impotence durera plus de douze mois.

51 Quand un supplément pour soins intenses est-il octroyé ?

Les mineurs qui nécessitent des soins intenses d'une durée supérieure à un seuil défini touchent, à certaines conditions, un supplément pour soins intenses. En règle générale, ce supplément n'est pas accordé en cas de séjour en home.

52 Quel est le montant de l'allocation pour impotent ?

Le montant de l'allocation pour impotent dépend du degré d'impotence (faible, moyenne ou grave). Il peut varier en fonction du lieu de résidence de l'assuré (en home, à domicile ou dans un établissement hospitalier).

53 Qui d'autre est encore réputé impotent ?

Sont également réputés impotents les assurés majeurs qui vivent chez eux et ont besoin durablement d'un accompagnement régulier pour faire face aux nécessités de la vie (prestations d'assistance permettant une vie autonome chez soi, accompagnement pour les activités hors du domicile ou pour parer au risque de perte de contact avec le monde extérieur).

Les assurés qui souffrent d'un handicap psychique uniquement n'ont droit à une allocation pour impotent que s'ils touchent une rente AI.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le mémento *4.13 – Allocations pour impotent de l'AI*.

Contribution d'assistance

54 Qui a droit à une contribution d'assistance ?

Un assuré majeur a droit à une contribution d'assistance qui couvre les prestations d'aide dont il a besoin

- s'il est au bénéficiaire d'une allocation pour impotents de l'AI,
- s'il vit à domicile.

Cette contribution finance un encadrement médico-social à domicile et vise à couvrir les coûts salariaux dus à l'engagement d'une personne qui fournit les prestations d'aide nécessaires à l'assuré. L'assuré est ainsi l'employeur de la personne (assistant) qui lui fournit une prestation.

Des conditions particulières s'appliquent pour les mineurs et pour les personnes majeures dont la capacité d'exercice des droits civils est restreinte.

55 Quelles sont les particularités de cette prestation ?

L'aide apportée doit être fournie régulièrement par une personne qui remplit les conditions suivantes :

- Elle est engagée sur la base d'un contrat de travail par l'assuré ou par son représentant légal.
- Elle n'est pas mariée avec l'assuré, ne vit pas sous le régime du partenariat enregistré ni ne mène une vie de couple avec lui.
- Elle n'est pas parent en ligne directe de l'assuré.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans le mémento *4.14 – Contribution d'assistance de l'AI*.

Fin des prestations

56 Quand le droit aux prestations s'éteint-il ?

Le droit aux prestations s'éteint à la fin du mois au cours duquel

- l'invalidité n'est plus reconnue,
- l'assuré a droit à une rente de vieillesse, à une rente de survivant d'un montant supérieur à celui de la rente AI ou anticipe la perception de sa rente de vieillesse,
- l'ayant droit décède.

Prestations complémentaires

57 Qui peut demander des prestations complémentaires ?

Les personnes qui ont droit à une rente, à une allocation pour impotent ou à des indemnités journalières de l'AI pendant six mois au moins peuvent solliciter des prestations complémentaires si leur revenu n'atteint pas le seuil minimal légal. Les prestations complémentaires constituent un droit garanti par la loi ; elles ne représentent en aucun cas des prestations d'aide sociale.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans les mémentos 5.01 – *Prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI* et 5.02 – *Votre droit aux prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI*.

Ressortissants étrangers

58 Quelles dispositions supplémentaires s'appliquent ?

Des dispositions supplémentaires applicables aux ressortissants étrangers figurent dans les conventions de sécurité sociale conclues entre la Suisse et des pays tiers. Sont concernés les ressortissants des Etats suivants :

Etats membres de l'UE ou de l'AELE, Australie, Bosnie et Herzégovine, Brésil, Canada/Québec, Chili, Chine (ne concerne que l'assujettissement), Corée du Sud (ne concerne que l'assujettissement), Etats-Unis d'Amérique, Inde (ne concerne que l'assujettissement), Israël, Japon, Kosovo, Macédoine du Nord, Monténégro, Philippines, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Uruguay.

Sont membres de l'UE* les Etats ci-après :

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

Sont membres de l'AELE : l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

Ces dispositions supplémentaires sont aussi applicables aux personnes ayant le statut de réfugié ou d'apatride.

Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans les mémentos du domaine International (www.avs-ai.ch).

* L'expression «Etats membres de l'Union européenne» désigne les Etats auxquels s'applique l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et l'Union européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes).

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les offices AI, les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers les renseignements souhaités. Vous trouverez la liste complète de vos interlocuteurs sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2021. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 4.01/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.

4.01-22/01-F